

ARRET
N°006/26/1C-P2/
CFIN/CA-COM-C
DU 06 FEVRIER
2026

RÔLE GENERAL
BJ/CA-COM-
C/2024/0035

HOUNSOSSOU
Augustin

(Me SANVI)

C/

ELITE GROUP BTP
S.A

(SCPA BBZ)

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**
CONSEILLERS CONSULAIRES : **François AKOUTA et Chimène ADJALLA**
MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**
GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Arnaud SOKOU**
DERNIERE AUDIENCE : le 20 décembre 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation en date du 25 avril 2019 de Maître Octave TOKPANOU, Huissier de Justice près la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 088/19/CJ/SII/TCC rendu entre les parties le 11 avril 2019 par le Tribunal de Commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 06 février 2026 ;

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANT :

HOUNSOSSOU Augustin, de nationalité béninoise, promoteur des Etablissements « Bénin-Granites » dont le siège social est sis à Parakou, quartier Okédama, Tél : 01-97-07-44-59, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, **assisté de Maître Césaire SANVI, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMEE :

ELITE GROUP BTP S.A, immatriculée au RCCM sous le numéro 2004-B 0666, ayant son siège social sis à Cocotomey, PK 15, route de Ouidah, Tél : 01-95-06-46-74, prise en la personne de son Président Directeur Général, demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, **assisté de la SCPA BBZ, Avocats au Barreau du Bénin ;**

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 11 avril 2019, le tribunal de commerce de Cotonou a prononcé, dans un contentieux en matière de paiement opposant HOUNSOSSOU Augustin à la société ELITE GROUPE BTP S.A, le jugement n° 88/19/CJ/SII/TCC dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- reçoit Augustin HOUNSOSSOU en son action ;

- rejette la demande d'annulation de l'acte introductif d'instance du 08 novembre 2018 ;

- rejette également la demande de condamnation au paiement formulée par Augustin HOUNSOSSOU contre la société ELITE GROUP BTP S.A ;

- déboute celle-ci de sa demande de condamnation à des dommages-intérêts ;

- condamne Augustin HOUNSOSSOU aux dépens » ;

HOUNSOSSOU Augustin (promoteur des établissements BENIN GRANITES) a relevé appel de cette décision par exploit du 25 avril 2019 et attrait la société ELITE GROUPE BTP S.A devant la Cour, en sollicitant son annulation ou son infirmation ;

Suivant les conclusions de son Conseil en date du 23 juin 2021, HOUNSOSSOU Augustin demande à la juridiction de :

1. confirmer le jugement querellé en ce qu'il a déclaré son action recevable ;
2. infirmer ledit jugement en ce qu'il a décidé qu'il n'a pas rapporté la preuve de l'existence du tas de granites querellé ;
3. dire que la sommation interpellative produite dans le dossier judiciaire en appel, prouve à suffire l'existence du tas de granites et son appartenance à l'établissement BENIN GRANITES ;
4. constater que la société ELITE GROUP BTP S.A a utilisé, sans bourse déliée, des matériaux ne lui appartenant pas, retenir sa responsabilité et la

condamner à titre principal à lui payer sept millions quatre cent vingt-deux mille neuf cent soixante-quinze (7.422.975) FCFA représentant la valeur des matériaux enlevés et trois millions cinq cent mille (3.500.000) FCFA à titre de dommages-intérêts ;

En réplique, la société ELITE GROUPE BTP S.A prie la Cour de :

1. recevoir son appel incident en ce que le jugement entrepris a rejeté la demande d'annulation de l'assignation introductive d'instance et sa demande de paiement de dommages-intérêts d'un montant de deux millions (2.000.000) FCFA pour action abusive de HOUNSOSSOU Augustin ;

2. statuer à nouveau et confirmer le jugement attaqué pour le surplus ;

Il ressort des faits et actes de l'espèce, que HOUNSOSSOU Augustin exerçant le commerce sous l'enseigne établissements BENIN GRANITES, reprochant à la société ELITE GROUPE BTP S.A d'avoir enlevé des concassés de granite lui appartenant sur un chantier sis à OUASSA PEHUNCO, à la suite de la rupture d'un contrat de marché entre l'Etat du Bénin et la société NATRAC S.A dont elle était sous-traitante, l'a attirée devant le tribunal de commerce de Cotonou, aux fins des demandes en paiement qu'elle a formulées dans la présente instance ;

C'est en statuant sur ce litige que le premier juge a rendu le jugement dont le dispositif est reproduit ci-dessus, en relevant notamment que HOUNSOSSOU Augustin n'a apporté aucune preuve à l'appui de ses prétentions et les a rejetées ;

En cause d'appel, HOUNSOSSOU Augustin a versé au dossier un exploit d'huissier relatif à une sommation interpellative en date du 03 mars 2020, en faisant valoir qu'elle supplée le défaut de preuve sanctionné par le tribunal ;

MOYENS D'APPEL DE HOUNSOSSOU AUGUSTIN

HOUNSOSSOU Augustin développe que la société ELITE GROUPE BTP S.A s'était excusée dans un premier temps auprès d'elle, après l'enlèvement des concassés de granite, et a promis de régler la facture correspondante, en indiquant qu'elle avait pensé à tort que les biens appartenaient à la société NATRAC S.A ;

Que les concassés de granite étaient demeurés sur le chantier de OUASSA PEHUNCO, après avoir été rejetés par la société NATRAC S.A ;

Que plus tard, la société ELITE GROUPE BTP S.A s'est dérobée, faisant

preuve de mauvaise foi ;

Que c'est à bon droit que la présente action est exercée contre cette société aux fins d'obtenir réparation, contrairement aux énonciations du jugement ;

Que la responsabilité de la société ELITE GROUPE BTP S.A est établie au regard des réponses fournies dans la sommation interpellative par le gardien et le magasinier du site d'entreposage du granite ;

MOYENS DE LA SOCIETE ELITE GROUPE BTP S.A

La société ELITE GROUPE BTP S.A fait valoir que le premier juge a fait une bonne appréciation des faits de la cause et une saine application de la loi, sous réserve du rejet de l'exception de nullité de l'assignation devant le tribunal de commerce de Cotonou et de la demande de dommages-intérêts pour action abusive ;

Que l'exception de nullité invoquée est fondée en ce que l'assignation ne contient pas l'indication du domicile de HOUNSOSSOU Augustin ;

Que sur le fond, elle n'a entretenu aucune relation d'affaires avec HOUNSOSSOU Augustin ;

Qu'elle a signé avec l'Etat du Bénin un marché de construction d'un pont sur le fleuve AFFON sur la route DJOUGOU-PEHUNCO, après avoir gagné un appel d'offres international, après que la puissance publique ait résilié un précédent marché de travaux pour des raisons qu'elle ignore ;

Que pour l'exécution de son marché, elle a fait recours à l'expertise du CNERTP qui a validé et contrôlé le choix des concassés de granite ;

Qu'il ne lui est pas possible d'utiliser des matériaux rejetés sur un chantier soumis au contrôle du maître d'ouvrage ;

Qu'il échet de déclarer l'appel mal fondé ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par HOUNSOSSOU Augustin contre le jugement n° 88/19/CJ/SII/TCC rendu le 11 avril 2019 par le tribunal de

commerce de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

SUR LE JUGEMENT ATTAQUE ET LES MOYENS DES PARTIES

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens* » ;

Attendu qu'il résulte du dossier que le tribunal a examiné l'exception de nullité de l'assignation présentée par la société ELITE GROUPE BTP S.A ainsi que les demandes au fond des parties ;

Qu'il a été jugé bien à propos, sur ladite exception, que la non-indication du domicile de HOUNSOSSOU Augustin, exerçant le commerce sous l'enseigne des établissements BENIN GRANITES, est une insuffisance de forme qui n'a causé aucun grief à la l'exercice de sa défense par la société ELITE GROUPE BTP S.A ;

Attendu, sur le fond, que le premier juge a constaté que l'action de HOUNSOSSOU Augustin ne reposait sur aucun élément de preuve ;

Que pour tenter d'y suppléer en appel, ce dernier a produit une sommation interpellative constituée de déclarations provenant de ses anciens préposés, laquelle ne suffit point à suppléer l'absence de preuve des allégations relatives à l'enlèvement de concassés de granite lui appartenant, par la société ELITE GROUPE BTP S.A ;

Attendu, en revanche, que la société ELITE GROUPE BTP S.A a versé au dossier les éléments contractuels du marché qu'elle a conclu avec l'Etat du Bénin ainsi que des actes relatifs à la fourniture de concassés de granite à son profit, sous le contrôle du CNERTP ;

Que de tout ce qui précède, il ressort que les prétentions de HOUNSOSSOU Augustin sont purement déclaratoires et ne méritent aucun sort en justice ;

Que pour autant, cela ne constitue point un abus de droit d'agir comme l'a relevé à bon droit le premier juge, aucune intention réelle de nuire n'étant établie ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de confirmer le jugement querellé et de condamner l'appelant succombant aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel principal formé par HOUNSOSSOU Augustin contre le jugement n° 88/19/CJ/SII/TCC rendu le 11 avril 2019 par le tribunal de commerce de Cotonou ainsi que l'appel incident de la société ELITE GROUP BTP S.A ;

Au fond :

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne HOUNSOSSOU Augustin aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT